

SERVICE DE L'EAU POTABLE

Règlement de service



Le règlement du service

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du XX/XX/XXXX.

Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et de l'abonné. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance de l'abonné. Ce règlement du service est établi entre Vous et La Collectivité

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

La Collectivité

Désigne la Communauté de Communes du Clermontais, organisatrice du Service de l'Eau.

Le service

Désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service abonnés).

VOTRE RÈGLEMENT DE SERVICE EN 5 POINTS

Votre abonnement

Votre contrat d'abonnement au service de l'eau est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières éventuelles. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par courriel, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture, dite facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m³ d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité.

La sécurité sanitaire

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

A. LE SERVICE

Article 1 | Les règles d'usage du service

La Collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- ◆ d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- ◆ d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- ◆ de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- ◆ modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- ◆ porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- ◆ manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- ◆ relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- ◆ utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédia-

tement interrompue afin de protéger les autres usagers.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

Article 2 | La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier (ARS) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Article 3 | Obligations générales du service de l'eau

Les agents du Service de l'Eau doivent être porteurs d'une carte d'accréditation, notamment lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Article 4 | Les interruptions du service

La Collectivité réalise ou fait réaliser régulièrement des réparations ou modifications des installations d'alimentation en eau, pouvant entraîner parfois une interruption de la fourniture d'eau.

La Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés, dans certains cas, à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Article 5 | Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, la Collectivité doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas d'augmentation du niveau de la pression constaté au compteur, il peut être nécessaire de mettre en place un régulateur de pression.

En cas de réduction du niveau de la pression constaté au compteur, cela peut nécessiter la mise en place d'un surpresseur.

Dans les 2 cas, la mise en place et l'entretien de ces installations sont à la charge de l'abonné.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Article 6 | La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

Article 7 | Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, courriel, courrier).

Article 8 | La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation sont compétents pour tout litige qui vous opposerait au Service de l'Eau.

Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

Article 9 | La médiation de l'eau

Si vous avez écrit au directeur du Service de l'Eau de la Communauté de Communes et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :

Médiation de l'eau
BP 40 463, 75366
Paris Cedex 08

Mail : contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.meditation-eau.fr

B. VOTRE ABONNEMENT

Article 10 | Les types de contrat

Les contrats d'abonnement ordinaires

◆ Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul usager. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation de l'usager.

◆ Le contrat d'abonnement ordinaire collectif est conclu pour fournir de l'eau à plusieurs usagers (immeuble d'habitation collectif par exemple). Le compteur concerné par le contrat comptabilise la consommation de l'ensemble des usagers. L'abonné fait son affaire de la répartition entre les usagers des facturations de toute nature découlant de l'existence de cet abonnement.

Les contrats d'abonnement individualisés dans les immeubles d'habitation collectif

◆ Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.

◆ Le contrat d'abonnement collectif d'un immeuble d'habitation collectif est conclu avec le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires. Le compteur général, attaché à ce contrat d'abonnement collectif comptabilise l'ensemble des consommations de l'immeuble. L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation auprès du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires.

Article 11 | La souscription de l'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (courriel ou courrier) ou par téléphone à la Collectivité.

La Collectivité est tenue de fournir de l'eau, dans les conditions prévues au présent règlement, à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de souscription du contrat.

Vous devez indiquer à la Collectivité au moment de votre demande les usages prévus de l'eau et notam-

ment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau.

Vous devez également indiquer à la Collectivité la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement (qui sera soit la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation est déjà effective, soit la date de réouverture de l'alimentation en eau.).

La Collectivité ne saurait être tenue pour responsable des conséquences de toute information manquante ou erronée.

Toute information manquante ou erronée engage votre responsabilité à l'égard de la Collectivité.

En fonction des informations transmises, La Collectivité pourra procéder à une visite sur place (vérification d'index,...).

En cas de colocation, l'abonnement peut être souscrit au nom d'un seul des colocataires désigné par eux au Service des Eaux ; toutefois, l'ensemble des colocataires d'un même logement sont solidaires des droits et obligations résultant de cet abonnement.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat : le présent règlement du service, les conditions particulières éventuelles de votre contrat, la fiche tarifaire, des informations sur le Service de l'Eau et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service, peut comprendre des frais d'accès au service. Le montant de ces frais d'accès vous sera communiqué lors de votre demande de souscription.

Le règlement de la facture d'accès au service vaut accusé de réception du présent règlement de service. Vous êtes tenus de nous confirmer votre accord sur le contrat d'abonnement selon les modalités communiquées et de procéder au paiement de la facture d'accès au service dans le délai indiqué ; à défaut le service ne sera pas mis en œuvre.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation. L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

Article 12 | La résiliation de l'abonnement

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le ré-

silier soit par écrit (courriel ou courrier), soit par téléphone, avec un préavis de 8 jours auprès de la Collectivité en indiquant le relevé du compteur.

Si vous êtes propriétaire, votre abonnement prend fin à la vente de votre habitation. Vous êtes redevable des sommes dues au titre de la consommation d'eau jusqu'au jour de la signature de l'acte de vente au vu de l'index que vous aurez donné.

Si vous souhaitez rompre votre abonnement parce que vous cessez d'occuper votre habitation tout en restant propriétaire, le compteur est alors démonté. Vous êtes redevable des sommes dues au titre de la consommation d'eau jusqu'au dernier jour d'occupation et des frais liés à la suspension du branchement.

Vous devez communiquer votre nouvelle adresse en vue de recevoir la facture de clôture.

Si vous êtes propriétaire de logements mis en location.

Vous êtes tenu d'informer le Service de l'Eau des mutations de votre logement et des index afférents, de signaler la nouvelle adresse des anciens locataires afin de leur transmettre leur facture de clôture. A défaut de fourniture de ces renseignements et dans le cas où votre locataire n'aurait pas donné ces informations, vous serez redevable des sommes non payées par votre locataire.

Quel que soit le motif de la demande d'interruption de la fourniture d'eau, l'abonné doit payer le coût du volume consommé, ainsi que les frais de suspension de branchement.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celle-ci ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par les robinets de vos installations privées laissés ouverts.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Article 13 | Redressement judiciaire

La faillite ou la liquidation judiciaire d'un abonné entraîne la résiliation de l'abonnement à la date du jugement et la fermeture immédiate du branchement, aux frais de l'abonné, à moins que, dans les 15 jours (quinze jours), le mandataire judiciaire n'ait demandé au Service de l'Eau le maintien de la fourniture d'eau potable pour une durée de 3 (trois) mois comme indiqué ci-après, sans préjudice de recours éventuels pour le recouvrement des sommes dues.

En cas de redressement judiciaire prononcé par le tribunal compétent, l'index du compteur fait l'objet d'un relevé contradictoire entre le mandataire judiciaire et le Service de l'Eau ; ce relevé sert de base à l'établissement d'une facture d'arrêté de compte.

A défaut de relevé contradictoire, l'arrêté de compte est calculé sur la base d'une estimation basée sur les consommations antérieures dûment relevées, ce dans la limite des 5 (cinq) ans qui précèdent.

La continuité de l'activité pendant la période d'observation ou de redressement fait l'objet d'une nouvelle facturation dans le cadre du même contrat d'abonnement que précédemment.

Lorsque le redressement judiciaire est assorti d'un contrat de location-gérance, un abonnement doit être souscrit par le locataire-gérant dûment autorisé par le mandataire judiciaire, conformément aux dispositions légales. La liquidation judiciaire entraîne la résiliation de plein droit de l'abonnement à la date du jugement, et la fermeture immédiate du branchement par le Service de l'Eau.

La facture d'arrêté de compte est effectuée suivant les mêmes modalités que pour le redressement judiciaire.

Article 14 | L'individualisation des abonnements en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires ou syndicat des co-propriétaires peuvent demander l'individualisation des contrats d'abonnement à la Collectivité. La Collectivité procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives (disposables sur demande).

C. LA FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Article 15 | La présentation de la facture

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'Eau, ...).

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur, sauf pour la partie relative à l'Assainissement Collectif lorsque ce budget n'est pas assujéti à la TVA.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Article 16 | Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et modifiés :

- ◆ par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- ◆ sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Collectivité.

Article 17 | Relevé des compteurs

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur. Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur (et des équipements éventuels associés de transfert d'informations) placés en propriété privée.

Si, lors d'un relevé, le service ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte-relève que l'abonné doit retourner complétée au Service de l'Eau dans un délai maximal de 10 jours.

Si la carte-relève n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de l'année précédente ou, à défaut, sur l'extrapolation des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante, et le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant, le Service de l'Eau met l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de fixer un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

Si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure, s'il refuse de fixer un rendez-vous ou si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé, le Service de l'Eau peut fermer le branchement jusqu'au paiement des sommes dues après relève du compteur.

Lorsqu'un compteur n'a pas pu être relevé lors de deux passages consécutifs le Service de l'Eau peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et les déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Article 18 | Cas d'un arrêt de compteur

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la Collectivité.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Article 19 | Consommation anormale

Dès que la Collectivité constate, lors du relevé du compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Elle vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées et de ses conditions d'application.

Article 20 | Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés de paiement :

- ◆ informez sans délai la Collectivité, et prenez contact le cas échéant avec les services sociaux ;
- ◆ la Collectivité pourra vous proposer différentes solutions après étude de votre situation notamment quand aux délais de paiement ;
- ◆ la Collectivité pourra également vous orienter vers les services sociaux compétents pour

examiner votre situation.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier :

- ◆ d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- ◆ d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 21 | Les cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée des pénalités forfaitaires fixés par la collectivité.

En outre, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné l'alimentation en eau peut être réduite ou interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette réduction ou cette interruption de l'alimentation en eau. Les frais d'intervention sur le branchement (réduction/interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, la Collectivité poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

D. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

Article 22 | Description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- ◆ un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- ◆ une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- ◆ le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- ◆ des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander, aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Article 23 | Conformité des branchements

Lorsque le branchement n'est pas conforme, c'est-à-dire que le compteur n'est pas placé en limite de propriété et qu'une partie du branchement est située sur la propriété privée de l'usager, de l'abonné ou du propriétaire, cette partie relève de sa responsabilité, en particulier s'agissant des réparations ou dommages y afférant.

En pareille hypothèse, la fraction du branchement située en partie privative jusqu'au regard abritant le système de comptage constitue une servitude au profit du Service de l'Eau, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantation,...).

Par ailleurs, vous ne devez pas planter d'arbres à proximité dudit branchement, cela étant susceptible d'entraîner une détérioration de ce branchement.

Article 24 | L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés par la Collectivité et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Il est établi au moins un branchement pour chaque habitation et/ou immeuble.

Toutefois et sur décision de la Collectivité, il pourra être établi dans le cas d'un immeuble d'habitat collectif, soit un branchement unique équipé d'un compteur, soit plusieurs branchements distincts chacun munis d'un compteur.

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri

est réalisé aux frais du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, soit par ses soins, soit par la Collectivité.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Nul ne peut déplacer l'abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de la Collectivité.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La Collectivité est seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Article 25 | Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'une opération groupée de construction sont mis en place dans les conditions suivantes :

- ◆ la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces publics notamment sous la voirie, est réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Service de l'Eau et financée par le propriétaire, l'aménageur ou un constructeur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme ;
- ◆ les équipements situés à l'intérieur des lotissements ou des opérations groupées de construction sont sous la responsabilité et à la charge du propriétaire, de l'aménageur ou du constructeur. Ils seront réalisés conformément au cahier des charges qui aura été soumis et co-signé par le Service de l'Eau, le Maire de la commune d'implantation du projet, le propriétaire, l'aménageur ou le constructeur et l'entreprise qui réalisera les travaux. Le propriétaire

ou l'aménageur devront prendre toutes les mesures pour garantir une pression minimale à l'intérieur du lotissement ou de l'opération groupée de 2 bars.

La collectivité se réserve le droit de contrôler sur site la conformité des travaux réalisés.

Le Service de l'Eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de constructions n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Article 26 | Paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Avant l'exécution des travaux, la Collectivité établit un devis. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, la Collectivité poursuit le règlement par toute voie de droit.

Article 27 | Entretien et renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- ◆ la remise en état des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...);
- ◆ le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;
- ◆ les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Article 28 | Fermeture et ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant est fixé par la Collectivité, sont à votre charge.

En cas de fermeture de l'alimentation en eau, l'abonnement est facturé au prorata temporis.

Afin d'éviter les accidents sur les installations privées, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

Article 29 | Suppression

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, la Collectivité peut supprimer le branchement, sur son initiative, ou à la demande du propriétaire qui en supporte alors les frais correspondants.

E. LE COMPTEUR

En cas de mise hors service définitive d'un branchement, la Collectivité peut supprimer le branchement, sur son initiative, ou à la demande du propriétaire qui en supporte alors les frais correspondants.

Article 30 | Caractéristiques

La Collectivité est propriétaire des compteurs d'eau, ainsi que des éventuels équipements de relevé à distance.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez faciliter l'accès des agents de la Collectivité au compteur (et équipements de relevé à distance).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Vous devrez produire l'ensemble des autorisations et accords des propriétaires de cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

Article 31 | Compteur en propriété privée

De sa propre initiative, le Service de l'Eau peut décider de sortir le compteur d'eau qui est encore à l'intérieur d'une propriété pour le mettre en limite du domaine public. Le propriétaire, l'usufruitier et le locataire éventuel, seront informés un mois à l'avance.

Le positionnement final du regard ou de la niche abritant le compteur est décidé par le Service de l'Eau après discussion avec le propriétaire ou l'usager.

Le Service de l'Eau prend en charge les travaux de déplacement du compteur et la remise en état des lieux. Le remplacement éventuel de la canalisation entre l'ancien et le nouveau compteur reste à la charge de l'abonné.

Article 32 | Construction d'un immeuble collectif

Dans le cas de la construction d'un immeuble collectif, il est installé un système de mesure général sur le branchement desservant ledit immeuble, ainsi qu'un système de mesure individuel par appartement ou local desservi dans le cadre d'un dossier d'individualisation. Ces systèmes de mesure sont placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, en gaine technique, accessible à tout moment aux agents du Service de l'Eau, chaque système de mesure faisant l'objet d'un contrat d'abonnement distinct.

Le propriétaire de l'immeuble collectif ou l'ensemble des copropriétaires lorsque l'immeuble constitue une copropriété, est redevable :

- ♦ des consommations communes relevées sur les systèmes de mesure correspondants ;
- ♦ de la consommation enregistrée au système de mesure général après déduction des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels.

Les usagers abonnés sont individuellement redevables des consommations relevées aux systèmes de mesures individuels dont la pose est soumise aux mêmes conditions techniques qu'énoncées ci-dessus.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation industrielle, agricole ou artisanale.

Article 33 | Remplacement et entretien de compteur

L'entretien et le renouvellement du compteur (ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations) sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose du compteur (et des éventuels équipements de relevé à distance), la Collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel).

Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur (et des éventuels équipements de relevé à distance), s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur (et les éventuels équipements de relevé à distance) a subi une usure normale ou une dété-

rioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais de la Collectivité.

Le remplacement du compteur est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou détérioration résultant des cas suivants :

- ♦ de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- ♦ de la détérioration du compteur par retour d'eau chaude dû à un mauvais fonctionnement du clapet anti-retour consécutif à une mauvaise manœuvre par l'abonné.

Le remplacement du compteur est également aux frais de l'abonné lorsque celui-ci présente la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à ses besoins. Le tarif de remplacement du compteur est fixé par la collectivité.

Dans tous les cas, le Service de l'Eau communiquera à l'abonné les index de l'ancien et du nouveau compteur.

Article 34 | Vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par la Collectivité sous forme d'un jaugeage dans les conditions tarifaires fixées par la collectivité.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

F. INSTALLATIONS PRIVÉES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à partir du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble), joint inclus.

Article 35 | Caractéristiques

La conception et l'établissement des installations pri-

vées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure, aucune modification n'a été opérée, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la Collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses ou non conformes.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir la Collectivité. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La Collectivité procède au contrôle périodique de la conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge et est indiqué en annexe de ce règlement. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Collectivité vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, la Collectivité peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, la Collectivité peut,

après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

Article 36 | Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

Article 37 | Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique à la Collectivité. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie. Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer la Collectivité trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, la Collectivité doit en être immédiatement informée sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

Article 38 | Entretien des installations en partie commune des immeubles collectifs

Au-delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt, ou à défaut, de la limite de propriété, la responsabilité et l'entretien de l'ensemble des installations (colonnes montantes, robinets d'arrêt, conduites enterrées, etc. à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires d'immeubles.

G. CONDITIONS D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 39 | Date d'application

Le présent règlement a été délibéré et voté en Conseil Communautaire dans sa séance du XXXXXX.

Article 40 | Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes.

En cas de violation grave par l'abonné d'une des dispositions du présent règlement, la Collectivité a la faculté de fermer le branchement 15 jours après une mise en demeure à compter de sa notification par courrier avec accusé de réception restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, le branchement peut être fermé sans préavis afin de protéger les intérêts des autres usagers.

Si après la fermeture de l'alimentation en eaux, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours à compter de cette fermeture, votre contrat est résilié.

Des pénalités peuvent également être appliquées dans certains cas.

Enfin le non-respect du règlement peut donner lieu à poursuites par toutes voies de droit et votre responsabilité peut être recherchée.

Article 41 | Vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- ◆ à partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisé de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau d'incendie) ;
- ◆ à partir de branchements non autorisés ;
- ◆ en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement de l'eau consommée au tarif général en vigueur à la date de constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par la Collectivité sur la base des éléments dont elle dispose ; elle pourra prendre en compte notamment le débit maximum de l'appareil ou du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituellement constatée...

S'il y a eu nécessité d'un rétablissement de l'installation dans l'état antérieur, les frais seront mis à la charge du contrevenant.

Par ailleurs, la Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

L'infraction pénale de vol d'eau peut également trouver à s'appliquer.

Article 42 | Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaires et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.



LA RÉGIE INTERC'EAU, EN QUELQUES MOTS

Des moyens importants

- Une direction pour planifier et pérenniser la gestion, suivre les travaux
- Des agents de terrain spécialisés, œuvrant au quotidien, pour exploiter les installations, assurer les astreintes et répondre aux urgences
- Un centre technique et un accueil du public situés à Paulhan, Zac de la Barthe

Des missions d'intérêt général

- Répondre aux demandes des usagers et les informer
- Sécuriser les ressources en eau et s'engager dans une politique d'économie de l'eau
- Préserver la qualité des milieux naturels par une maîtrise du traitement des eaux
- Harmoniser et améliorer la qualité des services actuels